

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.7/SR.797
20 février 1976

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES STUPEFIANTS

Quatrième session extraordinaire

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 797^{ème} SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 18 février 1976, à 14 h 35

Président : M. OJEDA PAULLADA (Mexique)

SOMMAIRE

- Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1975.
(point 4 de l'ordre du jour)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent y apporter des rectifications sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-4108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

RAPPORT DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTROLE DES STUPEFIANTS POUR 1975
(point 4 de l'ordre du jour) (E/INCB/29)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/INCB/29), sauf les paragraphes 5 à 10 qui seront examinés au titre du point 7, et l'annexe qui doit l'être au titre du point 5.
2. M. REUTER (Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants), présentant le rapport, déclare que l'Organe a condensé son rapport pour tenir compte du souhait exprimé par la Commission l'année précédente. Il ne parlera ni de la question de l'offre de matières premières destinées à la fabrication de stupéfiants, ni de celle du secrétariat de l'Organe, qui font l'objet de points distincts de l'ordre du jour et sur lesquelles l'Organe fera connaître ses vues en temps utile.
3. Les problèmes auxquels l'Organe a accordé une attention particulière sont la culture du pavot à opium, l'abus des opiacés, du cannabis, de la cocaïne, et la question des substances psychotropes.
4. La production du pavot à opium a été à la fois une source de satisfaction et de préoccupation. Les mesures prises par le Gouvernement turc ont été une source de satisfaction, mais la culture non contrôlée et illicite du pavot à opium reste une source de préoccupation. Des quantités considérables d'opium, de morphine et d'héroïne provenant de régions où est cultivé du pavot ont été détournées vers le trafic illicite. L'Organe est certes conscient des difficultés auxquelles se heurtent les gouvernements, en particulier, lorsqu'il s'agit de persuader ceux qui dépendent de ces cultures de trouver d'autres moyens de subsistance. Mais il est plus nécessaire que jamais que les gouvernements prennent les mesures voulues, avec, dans bien des cas, l'aide de la communauté internationale, si l'on veut venir à bout de ce difficile problème. Dans plusieurs pays, des efforts notoires ont déjà été faits, avec quelquefois l'assistance du Fonds.
5. Le cannabis reste l'une des drogues dont l'abus est le plus répandu dans le monde. Des chercheurs ne sont pas encore parvenus à des résultats définitifs quant à son degré de nocivité mais leurs conclusions préliminaires sont loin de dissiper l'inquiétude en ce qui concerne l'usage prolongé de cette substance. De plus, on continue à saisir des quantités accrues de concentré de cannabis liquide dans de nombreux pays. Tous les gouvernements ont donc le devoir de prendre des mesures appropriées en vue d'empêcher la consommation de cannabis à des fins non médicales et de punir les trafiquants.
6. Le trafic illicite de cocaïne entre l'Amérique du Sud et l'Amérique du Nord continue à s'étendre et le trafic vers le continent européen devient de plus en plus organisé. L'Organe a déjà appelé l'attention de la Commission sur ce danger il y a plusieurs années et les faits semblent confirmer ses craintes. Il ne fait pas de doute que les gouvernements doivent redoubler d'efforts pour prévenir un accroissement excessif de l'abus de cocaïne.

7. En ce qui concerne les substances psychotropes, les renseignements dont dispose l'Organe sont beaucoup trop fragmentaires pour donner une vue d'ensemble des problèmes qu'elles posent. Toutefois, l'OICS est vraiment préoccupé et il envisage donc avec satisfaction la mise en oeuvre de la Convention de 1971.
8. Il y a lieu de se féliciter du nombre élevé de gouvernements qui coopèrent avec l'Organe, mais il faut reconnaître qu'ils pourraient souvent lui communiquer des renseignements encore plus complets et respecter la date limite. Il suffit qu'un seul pays contrôle moins strictement les mouvements licites de stupéfiants pour que des drogues soient détournées vers le trafic illicite. En pareils cas, l'Organe devrait agir rapidement, en coopération avec le gouvernement concerné, pour remédier à la situation, dont la prolongation risquerait de compromettre tout le système international de contrôle des stupéfiants, de l'efficacité duquel la communauté internationale peut à juste titre être fière.
9. L'application provisoire de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes a déjà porté ses fruits, puisqu'un plus grand nombre de gouvernements ont pris des mesures de contrôle à l'échelon national et communiquent davantage de renseignements à l'Organe.
10. Comme le contrôle international repose sur le contrôle national, il est compréhensible que les Etats souhaitent renforcer leur contrôle national à la base avant de ratifier une convention dont l'application soulève de nouveaux problèmes techniques. En outre, la ratification de la Convention est un geste politique qui permet aux gouvernements de vaincre la résistance qu'ils rencontrent à l'intérieur même de leur pays. C'est pourquoi, indépendamment de toute considération de liberté des Etats souverains, la perspective d'un plus grand nombre de ratifications ou d'adhésions, qui permettrait à la Convention d'entrer en vigueur est accueillie avec satisfaction par l'Organe.
11. Le Protocole de 1972 est entré en vigueur le 8 août 1975, ce qui intéresse au premier chef l'Organe, puisque sa propre structure en sera modifiée et que ses fonctions ont été plus clairement définies. Il y a lieu de se féliciter de l'entrée en vigueur du Protocole en 1972 portant amendement de la Convention de 1971, car ces instruments marquent un tournant de l'histoire du contrôle international des stupéfiants.
12. L'Organe attache une grande importance aux faits nouveaux qui surviennent dans chaque pays. Il considère que l'assistance et la coopération mutuelle peuvent s'instaurer grâce à des stratégies communes destinées à lutter effectivement contre la toxicomanie et le trafic illicite à l'échelon régional. Une telle coopération régionale existe et la Commission l'a souvent encouragée, mais l'Organe estime qu'elle pourrait être encore élargie et améliorée.
13. La situation actuelle en ce qui concerne les stupéfiants et les substances psychotropes met en lumière trois règles élémentaires : la prééminence du contrôle national; la solidarité entre Etats; et la nécessité de planifier et d'agir promptement.
14. M. CASTRO Y CASTRO (Mexique) dit que sa délégation est reconnaissante aux membres de l'OICS de la peine qu'ils se donnent et qu'elle a pris note des recommandations contenues dans le rapport de l'Organe. La grande compétence des membres de l'OICS et l'indépendance technique de celui-ci incitent la communauté internationale à accorder

une attention particulière à ses observations. C'est pourquoi les déclarations contenues dans les rapports annuels devraient être précises et claires afin de ne donner lieu à aucune erreur d'interprétation.

15. Le représentant du Mexique appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 28 du rapport de l'Organe où il est dit qu'en décidant des mesures les plus appropriées pour prévenir la consommation non médicale du cannabis, un gouvernement doit également prendre en considération les incidences que pourrait avoir sa décision sur le plan international. Il rappelle aussi, comme il est dit dans le rapport de la Division des stupéfiants (E/CN.7/584) au sujet du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qu'aucune mesure prise par un pays en matière de drogues - par exemple la décriminalisation des activités liées au cannabis - ne devrait avoir d'effets contraires sur la lutte contre l'abus des drogues dans les pays voisins et au niveau international. Cette recommandation a été accueillie avec satisfaction par le Mexique.

16. Le rapport de l'Organe appelle l'attention sur la question de la culture non contrôlée et illicite et sur celle des nouvelles tendances du trafic illicite. De l'avis de la délégation mexicaine, il est essentiel de mettre davantage l'accent sur les principaux facteurs en jeu, y compris la demande. Les trois premières phrases du paragraphe 108 sont particulièrement convaincantes et les conclusions formulées dans ce paragraphe sont conformes à celles de la résolution 1934 (LVIII) du Conseil économique et social.

17. La phrase du paragraphe 110 disant que certaines substances psychotropes prennent une place sans cesse plus large parmi les drogues dont il est fait abus, ainsi que dans la polytoxicomanie, concorde avec l'opinion exprimée à la 44^{ème} session de l'Assemblée générale d'Interpol, à laquelle a été adoptée une résolution reconnaissant que la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes tendait à stimuler et à augmenter la production non contrôlée et la fabrication illicite ainsi que le trafic illicite international de ces substances.

18. A propos des paragraphes 83 et 84, qui ont trait à son pays, le représentant du Mexique indique que sa délégation parlera plus tard des résultats obtenus par les mesures qu'a prises le Gouvernement mexicain pour combattre le trafic illicite, mais le rapport contient certaines observations qui ne reflètent pas exactement la situation dans son pays. Ainsi, la délégation mexicaine conteste la déclaration selon laquelle les autorités envisagent de renforcer la législation en matière de contrôle des drogues. A la session ordinaire de la Commission, en 1975, elle a informé les membres de la Commission des réformes législatives que le Mexique avait déjà adoptées et des mesures sévères qu'il avait prises à l'encontre de la culture, de la production et du trafic illicite des stupéfiants. Ces mesures ne sont malheureusement pas mentionnées dans le rapport soumis à la Commission. En outre, sa délégation ne saurait accepter la conclusion figurant à la fin du paragraphe 84 du rapport selon laquelle il est essentiel que les autorités mexicaines accroissent encore leurs efforts. Depuis des années, le Mexique fait des efforts considérables, qui ont été reconnus par la communauté internationale, y compris la Commission et l'Organe. Il ne les a jamais relâchés et d'une année à l'autre, il a fait savoir à la Commission qu'ils étaient de plus en plus efficaces. Le Mexique a toujours pris à coeur la campagne contre l'abus des drogues et il aurait préféré entendre des paroles d'encouragement. Il est très proche des principaux marchés de stupéfiants. Le Gouvernement mexicain s'est engagé auprès de son peuple et de la communauté internationale et il continuera à lutter contre la criminalité organisée et à soutenir les efforts accomplis dans ce domaine sur le plan international.

19. M. SINGH (Inde) dit que le rapport de l'Organe donne un tableau succinct de la situation en matière de drogues dans le monde. Il est heureux de constater que l'Organe est fermement opposé à l'idée, exposée au paragraphe 20, que les gouvernements qui ne sont pas en mesure de faire appliquer l'interdiction de cultiver le pavot pourraient partiellement ou totalement suspendre les mesures d'interdiction, rendant ainsi cette culture légale, et qu'il ait réaffirmé sa conviction que la seule solution à cette situation difficile est de promouvoir d'autres sources de revenus.

20. L'Inde entretient des relations amicales avec le Népal, avec lequel elle a une longue frontière; aussi apprécierait-elle que l'OICS l'informe des résultats des échanges de vues qu'il a eus avec le gouvernement de ce pays en décembre 1973. On doit à la vigilance exercée par l'Inde le long de la frontière d'importantes saisies de cannabis et de résine de cannabis.

21. M. VANCE (Etats-Unis d'Amérique) félicite l'OICS de son excellent rapport qui offre une analyse très complète du contrôle des mouvements - licites aussi bien qu'illicites - de drogues dans le monde.

22. Le Gouvernement des Etats-Unis approuve l'OICS, lorsqu'il dit, au paragraphe 19, que dans le cadre du financement de leur développement économique, les pays pourraient affecter aux régions de culture du pavot une partie plus importante de l'assistance obtenue notamment auprès du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. La production d'opium est souvent une tradition profondément ancrée et M. Vance pense, comme l'OICS, que les sociétés qui la pratiquent ont souvent besoin d'aide pour passer à une économie fondée sur d'autres activités. Les programmes visant à remplacer la production d'opium par d'autres sources de revenus sont subordonnés à plusieurs conditions : ils sont nécessairement progressifs, de longue haleine et coûteux et doivent s'accompagner de mesures de répression, les trafiquants pouvant toujours faire en sorte que l'opium soit la culture la plus rentable. Un climat de développement économique général dans une région de culture du pavot faciliterait la promotion d'autres sources de revenus acceptables. Il contribuerait en outre à renforcer l'autorité des pouvoirs publics, ce qui encouragerait les paysans à se tourner vers des cultures légales. Le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues ne dispose à lui seul ni des ressources financières ni des ressources techniques nécessaires pour entreprendre les programmes économiques à long terme voulus pour éliminer la production illicite d'opium, mais il est là pour servir de catalyseur favorisant le financement de programmes globaux par d'autres sources.

23. L'accord conclu entre le Gouvernement afghan et le PNUD afin de promouvoir le développement de la province du Badakshan en vue d'y éliminer la production d'opium est le premier exemple de mise en oeuvre, par un gouvernement, d'un grand projet de lutte contre les stupéfiants dans le cadre du programme financé, dans son pays, par le PNUD et montre l'importance qu'attache le Gouvernement afghan au problème de la drogue sur son territoire. Il constitue en plus un exemple remarquable de l'utilisation la plus efficace qu'un gouvernement peut faire des ressources fournies par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues. En conjuguant l'aide à la répression fournie par le Fonds et un programme de développement économique visant à éliminer la production d'opium, le Gouvernement afghan renforcera les effets positifs de chacun des deux programmes et obtiendra des résultats d'une portée bien plus grande que ceux qu'aurait produits séparément chacun d'eux. Tous les pays qui entreprennent de remplacer les sources de revenus avec l'aide du Fonds devraient s'employer à obtenir cet effet multiplicateur en intégrant la lutte contre la production d'opium à leurs objectifs de développement économique général.

24. Au sujet de l'observation faite par l'Organe sur le fait que la production et le trafic illicites des drogues impliquent souvent toute une région, le représentant des Etats-Unis fait remarquer que la production et le trafic des drogues supposent toujours la participation de plusieurs pays d'une même région, soit comme source d'approvisionnement de matières premières ou de matériel et de produits chimiques nécessaires à la transformation, soit comme lieu de transit. C'est pour cela que la coopération régionale aussi bien qu'interrégionale est indispensable. L'OICS relève que la coopération régionale est particulièrement efficace lorsqu'il existe déjà des institutions chargées de l'assurer. La délégation des Etats-Unis est, comme l'OICS, tout à fait d'avis que les Etats devraient se servir des organisations régionales déjà en place pour appuyer les activités de lutte contre la drogue qu'ils mènent sur le plan national et bilatéral. L'exemple du Plan de Colombo, exposé dans le rapport, est éloquent. Le Programme consultatif en matière de drogues du Bureau du Plan a organisé une série de séminaires et de voyages d'études pour promouvoir activement des échanges de renseignements sur les méthodes de traitement. Récemment, une conférence tenue au Pakistan a permis d'analyser les problèmes que connaît ce pays en matière de drogue et de faire à son gouvernement des recommandations utiles. Cette initiative a ajouté au prestige du Programme consultatif et du Gouvernement pakistanais, qui ont conjointement parrainé la conférence.

25. M. McKIM (Canada) demande ce que l'OICS pense des crédits actuellement ouverts au budget en vertu du nouveau cycle budgétaire de l'ONU, compte tenu du fait qu'il sera chargé à l'avenir de veiller à l'application des dispositions supplémentaires prévues par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants, et qu'il va être appelé sous peu, il faut l'espérer, à veiller à la bonne exécution de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. A cet égard, les observations faites au paragraphe 14 du rapport de l'Organe sont très pertinentes.

26. M. VAILLE (France) dit que le rapport de l'Organe, et en particulier les trois documents dont il est fait état dans la préface, montre à l'évidence les différences entre les fonctions de l'Organe et celles de la Commission des stupéfiants. Celle-ci assume pour ainsi dire les fonctions du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, alors que l'Organe s'occupe de l'application des divers instruments relatifs aux drogues.

27. La délégation française fait sienne la suggestion formulée au paragraphe 19 du rapport selon laquelle une partie plus importante de l'aide obtenue d'institutions comme le PNUD et la BIRD pourrait peut-être être affectée aux régions de culture du pavot. Elle regrette que le champ d'application des diverses conventions ne s'étende pas à certains grands pays et s'inquiète des renseignements donnés dans le rapport au sujet des substances psychotropes, en particulier du fait qu'en 1974 les exportations de méthaqualone ont dépassé 23 tonnes. Elle souhaiterait connaître le point de vue du Président de l'Organe sur le trafic illicite qui a son origine au Pakistan (paragraphe 55 à 67) et aux Pays-Bas (paragraphe 75 à 79).

28. Parmi les conclusions du rapport, auxquelles la délégation française souscrit sans réserve, celles qui ont trait à la nécessité de poursuivre les recherches sur l'étiologie et la sociologie de l'abus des drogues (paragraphe 108) et au problème très grave que pose l'absorption simultanée d'alcool et de substances psychotropes (paragraphe 110) méritent de retenir tout particulièrement l'attention.

29. M. ARIM (Turquie) dit que son gouvernement coopère très étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, qui a envoyé en Turquie de nombreuses missions chargées d'étudier le fonctionnement des mécanismes de contrôle des stupéfiants.

Dans les rapports de l'Organe, il a toujours été établi que l'appareil administratif chargé des contrôles allait constamment en s'améliorant. L'une des mesures de contrôle importantes prévues par les instruments internationaux est le système d'octroi de permis, et la Turquie a adopté une loi sur l'octroi des permis en 1971.

30. C'est dans ces conditions qu'en 1974, le Gouvernement turc a décidé de reprendre la culture du pavot. Toutefois, pour renforcer le contrôle, il a aussi décidé d'interdire que les capsules de pavot soient incisées. La conséquence logique de cette mesure sera la création, sur le territoire turc, d'une usine de fabrication d'alcaloïdes pour la construction de laquelle un marché a déjà été conclu.

31. A ce moment crucial, alors qu'une nouvelle politique voyait le jour et était mise en place, le Gouvernement turc a vivement apprécié l'aide que lui ont apporté l'ancien Président de l'Organe et l'ancien directeur de la Division des stupéfiants.

32. L'Organe n'a cessé de souligner qu'il était indispensable que les pouvoirs publics s'assurent la coopération des cultivateurs de pavot et le Gouvernement turc a toujours considéré qu'un élément essentiel de sa politique consistait à donner à ceux-ci un prix satisfaisant pour leur production. Ceci avait sans aucun doute été un facteur essentiel du succès remporté lors de la campagne de 1974-1975.

33. Le Gouvernement turc a décidé d'autoriser à nouveau la culture du pavot en 1975-1976 dans les mêmes conditions que l'année précédente. La culture n'est autorisée que dans sept provinces, et la superficie cultivée ne doit pas dépasser 50 ares par paysan. Les mêmes mesures de contrôle seront adoptées pour la nouvelle saison en plus de quelques autres visant à préciser les pratiques antérieures et à compléter les mesures en vigueur. A cet égard, dès que la nouvelle usine de fabrication d'alcaloïdes sera construite, la vente des capsules de pavot aux entreprises étrangères pourra prendre fin.

34. M. MIETTINEN (Observateur de la Finlande), prenant la parole sur l'invitation du Président, souligne qu'il importe de rassembler des statistiques plus complètes sur les substances psychotropes. Il s'agit là d'une question d'actualité puisque la Convention de 1971 semble devoir entrer en vigueur prochainement.

35. Le problème de l'abus des drogues synthétiques se pose de plus en plus dans les pays développés aussi bien que dans les pays en développement, et cela ajoute une dimension nouvelle alarmante au problème de l'abus des stupéfiants traditionnels et de l'alcool. L'utilisation simultanée de drogues diverses semble se généraliser, le mélange variant selon les goûts du sous-groupe culturel en cause et selon la possibilité de se procurer les produits.

36. Malheureusement, la Commission n'a guère le pouvoir de réglementer l'offre des substances toxiques, y compris celle des psychotropes, alors qu'il y a de très forts intérêts en jeu toujours prêts à satisfaire, voire à stimuler, la demande de ces substances.

37. Un des rares instruments dont dispose la Commission dans ce domaine semble être la présentation claire et précise des informations relatives à la production, à la commercialisation et à la consommation de substances psychotropes. Le rassemblement des données doit donc être aussi efficace que possible pour que des politiques de contrôle puissent être élaborées sur le plan national.

38. M. MORENO (Italie) dit qu'il est suggéré dans la Convention de Vienne sur les substances psychotropes que les gouvernements adoptent des mesures en vue du contrôle de ces substances même sans attendre que la Convention entre en vigueur. C'est pour

donner suite à cette suggestion que le Parlement italien a promulgué, le 22 décembre 1975, une loi portant application non seulement des dispositions de la Convention unique de 1961 et du Protocole de 1972 amendant cette Convention, mais aussi de celles de la Convention de Vienne.

39. L'article 12 de la loi en question dispose que les stupéfiants et les substances psychotropes doivent être classés en six tableaux fondés sur des critères précis.

40. Le premier tableau comprend l'opium, ses dérivés alcaloïdes et substances similaires; la coca et ses dérivés alcaloïdes; les amphétamines, les hallucinogènes, les tétrahydrocannabinols et toutes les autres substances, naturelles ou synthétiques, susceptibles de produire une altération des sens. Le régime applicable aux substances et aux préparations inscrites à ce tableau est celui que prévoient la Convention unique et la Convention de Vienne.

41. Le tableau No 2 comprend le chanvre indien et ses dérivés, autres que les tétrahydrocannabinols. La culture du cannabis et l'usage des produits dérivés ne sont autorisés que pour la recherche scientifique.

42. Le troisième tableau correspond au Tableau III de la Convention de Vienne auquel ont été ajoutés l'eptabarbital et la méthaqualone.

43. Les substances comprises dans les trois premiers tableaux sont soumises aux contrôles les plus stricts. Elles ne peuvent être délivrées aux particuliers que sur présentation d'une ordonnance rédigée sur un formulaire spécial établi par le Ministère de la santé, que le pharmacien qui exécute l'ordonnance est tenu de conserver.

44. Le quatrième tableau comprend des substances et des préparations de types divers, y compris quelques barbituriques. Pour ce qui est de ces substances, il a été prouvé que le risque de dépendance physique et l'intensité des effets étaient moindres que dans le cas des substances inscrites dans les trois premiers tableaux. Il est néanmoins exigé pour ces préparations une ordonnance médicale que le pharmacien est tenu de conserver.

45. Le cinquième tableau comprend les préparations inscrites au Tableau III de la Convention unique. Alors que la Convention impose une limite de 100 mg par unité d'administration, la loi italienne a abaissé cette limite à 10 mg. Le type d'ordonnance médicale exigée pour ces préparations dépend de la nature et de la quantité des éléments entrant dans la préparation en cause.

46. L'achat et la vente de substances et de préparations inscrites aux premier, troisième, quatrième et cinquième tableaux ne peuvent se faire qu'entre personnes qui y sont habilitées par le Ministère de la santé et qui doivent utiliser des formulaires spéciaux d'achat et tenir un registre de toutes leurs transactions.

47. Le sixième et dernier tableau comprend toutes les diazépines autres que la méthaqualone, le méthophénoxate et la pémoline, pour lesquels une ordonnance médicale est exigée. Les entreprises qui fabriquent, utilisent ou commercialisent les substances et préparations inscrites dans ce tableau sont légalement tenues d'envoyer tous les ans au Ministère de la santé des données concernant la production, la commercialisation et la destination exacte de leurs produits. Les effets nocifs qui pourraient être

causés par les substances en question, en particulier l'accoutumance et la dépendance physique, doivent aussi être notifiés au Ministère de la santé par les membres des professions médicales et para-médicales.

48. Dans ces conditions, le Gouvernement italien sera bientôt en mesure de se joindre aux autres pays qui sont déjà devenus parties à la Convention de Vienne de 1971 sur les substances psychotropes.

49. M. SCHRÖDER (République fédérale d'Allemagne) estime que le rapport n'est pas trop long et qu'il contient une très bonne étude d'ensemble de la situation mondiale touchant les stupéfiants.

50. La délégation allemande appuie pleinement les vues exprimées aux paragraphes 5 à 10 concernant la nécessité pour l'Organe de préserver son indépendance vis-à-vis de tous les autres organes de l'ONU, comme le prévoient la Convention de 1961 et le Protocole de 1972. Les dispositions techniques et administratives qui en régissent le fonctionnement doivent refléter cette large indépendance et des modifications telles que la fusion des secrétariats de l'Organe et de la Division ne sauraient être envisagées.

51. Bien que les observations sur les aspects juridiques concernant l'usage non médical du cannabis contenues au paragraphe 28 soient exactes dans l'ensemble, la délégation allemande est réservée sur la question de la latitude qu'auraient les gouvernements de décider comment honorer leur engagement de prévenir l'usage non médical du cannabis et la possession de cannabis à cet effet. Les gouvernements qui envisagent de décriminaliser les activités liées au cannabis devraient tenir compte des incidences internationales d'une telle mesure. Comme l'a signalé le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les mesures prises par un pays en matière de drogue ne devraient pas avoir d'effets contraires sur la lutte contre l'abus des drogues dans les pays voisins et à l'échelon international. C'est particulièrement vrai dans le cas de pays limitrophes ayant des liens étroits sur le plan de l'économie et des communications. La situation de l'Amérique du Nord et celle de l'Europe centrale sont donc difficilement comparables.

52. M. MANJON (Argentine) dit que sa délégation a lu avec intérêt le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1975 (E/INCB/29), en particulier les renseignements intéressants qui figurent aux paragraphes 85 et 87 relatifs à l'Amérique du Sud. Il fera des observations plus approfondies sur les travaux de l'Organe à propos d'autres points de l'ordre du jour.

53. M. HUYGHE (Observateur de la Belgique), parlant sur l'invitation du Président, dit que les références contenues aux paragraphes 30 et 74 du rapport de l'OICS pour 1975 pourraient donner l'impression que les pays limitrophes des Pays-Bas ont été négligents, vu le nouvel itinéraire que semble avoir emprunté l'héroïne. La situation est très complexe étant donné l'existence d'une union douanière et d'un important trafic routier et ferroviaire entre les pays du Benelux, mais le Gouvernement belge a adopté des mesures pour remédier à cette situation. La délégation belge donnera des détails sur ces mesures lorsque la Commission examinera le point 6 de l'ordre du jour.

54. En ce qui concerne la réglementation applicable aux stupéfiants et aux substances psychotropes, la Belgique a promulgué, le 9 juillet 1975, une nouvelle loi, qui remplace la loi du 24 février 1921. Les principales modifications qu'elle apporte à la législation sont les suivantes : comme pour les stupéfiants, le Roi est habilité à établir les règlements applicables aux substances psychotropes désignées par lui; les peines applicables aux infractions à la législation en matière de stupéfiants ont été aggravées - peines d'emprisonnement allant de trois mois à cinq ans et amendes de 1 000 à 100 000 Frs; l'emprisonnement est devenu obligatoire en cas de délit commis sur la personne d'un mineur de moins de 16 ans ou si un dommage corporel permanent a été causé; des peines plus lourdes sont prévues (10 à 15 ans de travaux forcés) en cas de circonstances aggravantes; la peine applicable au dirigeant d'un réseau ou en cas de délit commis à l'encontre d'un enfant de moins de 12 ans peut aller jusqu'à 20 ans de prison.

55. En outre, la nouvelle loi prescrit toute une série de peines accessoires qui n'étaient pas prévues par la loi précédente. Le pouvoir qu'a le juge d'interdire temporairement ou définitivement à un médecin d'exercer sa profession a été étendu aux vétérinaires et aux professions para-médicales. Le juge est habilité aussi à ordonner la fermeture temporaire ou définitive de cafés ou autres établissements dans lesquels des infractions à la législation sur les stupéfiants ont été commises, d'interdire temporairement ou définitivement à une personne de diriger un tel établissement soit personnellement, soit par personne interposée, et d'ordonner la confiscation de véhicules ou autres biens qui ont été utilisés pour commettre une infraction ou qu'il était prévu d'utiliser à cette fin. Toute personne qui récidive dans les cinq ans est punie plus sévèrement.

56. D'autre part, la nouvelle loi prévoit que les personnes qui, avant les poursuites, auront désigné d'autres personnes ayant participé au délit, bénéficieront d'une exemption de peine et que la peine de celles qui feront des révélations de ce genre, après que les poursuites auront été engagées sera réduite.

57. L'article 10 de cette loi ajoute à la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments une disposition à l'effet que les peines applicables aux infractions relatives aux stupéfiants s'appliqueront aussi aux infractions relatives à un médicament.

58. La loi donne aussi pouvoir aux magistrats d'appliquer les dispositions de la loi du 26 juin 1974 aux personnes qui ont consommé des stupéfiants ou des substances psychotropes en groupe, et aux personnes qui ont fabriqué ou acquis illégalement, ou détiennent illégalement, de telles substances pour leur consommation personnelle.

59. Mme MAS TORNER (Chili) dit que sa délégation approuve pleinement la déclaration figurant au paragraphe 108 du rapport. Celle-ci montre à l'évidence qu'il est urgent qu'un plus grand nombre de pays adhèrent à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes afin que cette Convention puisse entrer en vigueur, et protéger la santé de millions de personnes.

60. Quant au Chili, non seulement il applique les dispositions de cette Convention, mais il les avait rendues applicables par Décret No 4 de janvier 1970, bien avant d'avoir signé la Convention. Conformément à ce décret, les substances en question ne peuvent être délivrées que sur ordonnance médicale par un pharmacien autorisé, qui doit en faire rapport aux autorités compétentes.

61. Le Dr. BABAÏAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, dans son rapport concret et concis (E/INCB/29), l'Organe de contrôle fait une bonne analyse de la situation quant à la production et à l'utilisation des stupéfiants et des substances psychotropes. Le fait que l'Organe de contrôle ait jugé nécessaire, au paragraphe 18 de son rapport, d'insister sur le lien qui existe entre la culture illicite des plantes dont sont tirés les stupéfiants et le développement socio-économique est très important. L'expérience de l'Union soviétique montre clairement qu'il est possible de lutter contre le problème social de la toxicomanie par des mesures économiques et sociales. Avant la révolution d'octobre 1917, la toxicomanie était répandue dans bon nombre des républiques d'Asie centrale, mais elle a commencé à disparaître avec l'amélioration des conditions sociales et de la législation; elle ne constitue plus un problème. L'existence en URSS d'organismes qui exercent le contrôle voulu sur la production et l'utilisation des stupéfiants a aussi contribué à enrayer le problème.

62. Le Dr. Babaïan partage à bien des égards l'opinion exprimée par le représentant du Mexique au sujet de l'importance et de l'intérêt du rapport de l'Organe de contrôle. Il pense comme lui que le libellé de certains paragraphes manque de précision. Ainsi, le sens de la première phrase du paragraphe 20 n'est pas clair et la référence aux "gouvernements responsables" est vague. De même, l'Organe de contrôle devrait nommer les gouvernements qui sont visés au paragraphe 21.

63. La délégation soviétique a constaté avec satisfaction que l'Organe de contrôle avait bien analysé les effets néfastes du cannabis.

64. Aux paragraphes 63 à 73 de son rapport, l'Organe de contrôle a exprimé l'inquiétude que lui cause l'expansion de l'héroïnomanie et il a indiqué les régions dans lesquelles la consommation abusive d'héroïne est devenue très répandue. Cependant, l'Organe doit aller plus loin et dire clairement que l'héroïne n'a aucune valeur thérapeutique. Il doit aussi mettre en garde contre les dangers de la consommation abusive d'héroïne.

65. M. GARCES-GIRALDO (Colombie) félicite l'OICS de son rapport. Aux paragraphes 81 et 85, l'Organe de contrôle mentionne le rôle de la Colombie en tant que source d'approvisionnement, en stupéfiants et en cannabis, du marché illicite de l'Amérique du Nord et, au paragraphe 32, il déclare que le trafic illicite de la cocaïne entre l'Amérique du sud et l'Amérique du nord a continué de se développer et que le trafic vers l'Europe devenait de plus en plus organisé. Le Gouvernement colombien est extrêmement préoccupé par cette situation, non seulement à cause de ses aspects internationaux, mais aussi à cause des conséquences pour le pays. Il est très reconnaissant aux Etats-Unis de l'aider à lutter contre le trafic illicite; ainsi qu'il est dit au paragraphe 82, cette aide a été non seulement poursuivie, mais aussi étendue.

66. M. Garces-Giraldo tient aussi à remercier l'OICS de l'aide qu'il a apportée à la Colombie et de la compréhension dont il a fait preuve à l'égard des erreurs qui avaient pu se glisser dans les statistiques de son pays.

67. Dans certaines régions de Colombie, la production illicite de cannabis a beaucoup augmenté en raison des prix élevés et de l'aide financière que les acheteurs de ce produit assurent aux cultivateurs. De l'avis de M. Garces-Giraldo, il faudrait chercher des cultures de remplacement, qui permettraient à la population de vivre grâce à d'autres activités.

68. M. ABARRO (Observateur du Bureau du Plan de Colombo), prenant la parole sur l'invitation du Président, félicite l'Organe de contrôle de son rapport si complet et le remercie d'avoir mentionné, au paragraphe 96, les efforts faits, dans le cadre du Programme consultatif en matière de drogue du Bureau du Plan de Colombo, pour lutter contre l'abus des drogues. Au nom du Bureau, il remercie l'Organe de contrôle de l'aide qu'il a apportée au Programme consultatif. Il remercie également les pays membres du Bureau du Plan de Colombo qui sont aussi membres de la Commission - Australie, Canada, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Pakistan, Thaïlande, Royaume-Uni, Hong-Kong et Etats-Unis - de leur aide au Programme. Il tient enfin à remercier la Division des stupéfiants, les autres organismes de lutte contre l'abus des stupéfiants et l'OIPC/Interpol.

69. M. REXED (Suède) félicite l'OICS de son excellent rapport. Les chiffres indiqués dans la partie relative aux substances psychotropes (paragraphe 38 à 46) donnent tout son sens et toute son importance à ce que M. Rexed a dit lorsque la Commission a examiné les travaux du FNULAD. Les paragraphes 41 et 43 montrent l'importance du mouvement de certaines substances psychotropes par delà les frontières. Dans la première phrase du paragraphe 43, il n'y a pas d'exagération. Il est difficile de se faire une idée de l'exactitude des chiffres, car le système d'établissement des statistiques n'est pas encore parfait, mais il ne fait aucun doute que le problème est important et qu'il faut s'en préoccuper. La Commission doit donc prendre des mesures pour que l'Organe et la Division des stupéfiants soient dotés d'un secrétariat qui soit capable de faire face à la situation quand la Convention de 1971 sur les substances psychotropes entrera en vigueur. Il faudrait aussi qu'elle s'efforce d'avoir des sessions plus longues à l'avenir pour pouvoir diriger comme il faut les travaux qui devront être accomplis en application de la Convention. La délégation suédoise appuiera toutes suggestions que des membres de la Commission pourraient faire à ce sujet. La Commission devra aussi faire savoir à l'OMS que de grandes responsabilités lui incomberont en vertu de la Convention et qu'il lui faudra fournir un gros travail pour donner à la Commission et à la Division des stupéfiants les renseignements et les avis dont elles auront besoin pour réviser les listes de la Convention. Ces listes, qui ne sont que provisoires, indiquent seulement le genre des substances qui doivent faire l'objet d'un contrôle plus ou moins strict. Il y aura un travail important à faire pour déterminer les effets pharmacologiques et la capacité d'engendrer la dépendance des substances psycho-actives, pour que ces substances puissent être placées sur les listes appropriées. Si on veut que la Convention soit efficace, il faut que ce travail soit entrepris dès que possible.

70. M. VALMASEDA (Observateur de l'Espagne), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que le rapport de l'OICS donne une idée claire et complète de la situation internationale en matière de drogue. Pays de transit pour le trafic illicite du cannabis, l'Espagne voit avec beaucoup d'inquiétude l'augmentation régulière de la consommation de cette substance et l'évolution vers une libéralisation de son emploi, d'autant plus que le concentré liquide de cannabis, qui est extrêmement toxique, commence à occuper une place de plus en plus importante dans ce trafic. Tel est aussi le cas de la cocaïne et du LSD.

71. M. LING (Directeur de la Division des stupéfiants) dit que la Division des stupéfiants s'associe aux délégations pour féliciter l'Organe de son excellent rapport.

72. La Division partage l'inquiétude exprimée par certaines délégations au sujet de l'utilisation des substances psycho-actives dans les pays en développement. On peut faire valoir que le coût par personne de la consommation de drogues dans les pays en développement est bien inférieur, en chiffres absolus, à ce coût dans les pays développés; néanmoins, il est beaucoup plus élevé par rapport au total des dépenses et des ressources consacrées à la santé dans les pays en développement. Il ne fait aucun doute que des ressources sont souvent gaspillées pour acheter des substances d'une utilité toute relative. Il est incontestable que l'utilisation rationnelle et intelligente des drogues psycho-actives peut donner des résultats encourageants et contribuer à soulager les souffrances humaines. Mais, il est également vrai que le détournement de ces substances, légalement produites, vers le trafic illicite peut soulever et a déjà soulevé de graves problèmes comme la polytoxicomanie, qui s'accompagne de complications médicales et pathologiques, de la dépendance, d'un comportement antisocial et de troubles du fonctionnement moteur et psychique.

73. Compte tenu de ces préoccupations, M. Ling fait siennes les observations opportunes de M. Reuter et du représentant de la Suède; la priorité doit être donnée aux activités de lutte, les effets pharmacologiques et la capacité d'engendrer la dépendance des substances psycho-actives doivent être étudiés et des mesures doivent être prises rapidement pour régler ce problème.

74. M. REUTER (Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants) remercie les membres de la Commission des observations bienveillantes qu'ils ont formulées au sujet du rapport de l'Organe. Sans l'appui constant de la Commission, celui-ci serait dans l'incapacité de mener à bien la lutte contre l'ennemi commun.

75. Répondant aux observations de certaines délégations, M. Reuter dit que l'Organe international de contrôle a pris note de ce qu'a dit le représentant du Mexique.

76. Le représentant du Canada a posé une question concernant les problèmes budgétaires que risque d'avoir l'OICS. L'Organe international de contrôle a toujours bénéficié de l'appui et de la compréhension du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de la Division des stupéfiants, eu égard à ses besoins en personnel et à ses besoins financiers. Le Directeur du FNULAD l'a aussi aidé dans la mesure où il le pouvait, même pour des questions de personnel. M. Reuter ne peut pas dire exactement quels seront les besoins de l'OICS quand la Convention de 1971 entrera en vigueur, mais il est persuadé que l'Organe continuera de bénéficier de la compréhension et de l'appui du Secrétaire général et de la Division. Dire qu'il bénéficie de cet appui ne signifie pas que tous ses besoins soient satisfaits. S'ils ne le sont pas, c'est à cause des difficultés financières que connaît l'Organisation dans son ensemble.

77. Le représentant de la France a soulevé des questions au sujet du Pakistan et des Pays-Bas. Pour le Pakistan, l'Organe a fait ce qu'il devait faire vu la situation de ce pays. Il est entré en contact avec des fonctionnaires du Gouvernement pakistanais et il a eu de vastes échanges de vues avec eux à des réunions régionales. Le Pakistan se heurte à des difficultés dans trois domaines, à savoir : production d'opium, production locale de drogues manufacturées et importations. Il faut espérer que ce pays parviendra à surmonter ses difficultés, en particulier celles qui sont liées aux importations de drogues manufacturées.

78. Pour les Pays-Bas, l'Organe de contrôle ne s'est pas limité à de simples consultations avec les fonctionnaires de ce pays; il a établi des contacts permanents avec eux. Le problème aux Pays-Bas soulève plusieurs questions de caractère général, notamment celle du transit. Dans certains cas, les pays de transit sont aussi des pays producteurs, dans d'autres, comme aux Pays-Bas, ce n'est pas le cas. Ce pays est victime de ses qualités. Pays actif, il s'est construit un vaste réseau de transports qui, compte tenu de sa situation géographique, l'a inévitablement amené à devenir un centre d'offre et de distribution illicites de drogue. Il ne faut pas oublier non plus, dans le cas des Pays-Bas, que le trafic de transit par ce pays se fait exclusivement à destination de la région européenne. Pour résoudre le problème du trafic illicite, il faut donc mener une action à la fois régionale et nationale.

79. M. DITTERT (Secrétaire de l'Organe international de contrôle des stupéfiants), répondant à la question posée par le représentant de l'Inde, dit que l'Organe international de contrôle, de concert avec la Division des stupéfiants, continue d'étudier tous les moyens possibles d'améliorer la situation au Népal, qui est une importante source d'approvisionnement en cannabis du marché illicite. A cette fin, l'Organe espère pouvoir établir des contacts directs avec les autorités du Népal. Il n'est toutefois pas arrivé à grand chose jusqu'ici et la situation au Népal, qui se heurte à de graves difficultés de développement, ne saurait s'améliorer sans une aide bilatérale ou multilatérale venant de sources extérieures.

80. En ce qui concerne la Birmanie, qui est un grand producteur d'opiacés détournés vers le trafic illicite, la situation est plus satisfaisante. L'Organe a récemment été informé qu'en décembre 1975, le Gouvernement birman a lancé une vaste campagne visant à éliminer la culture du pavot à opium et à offrir aux cultivateurs concernés des cultures de remplacement ou une aide économique. M. Dittert espère que cette campagne sera couronnée de succès.

81. M. RAOOF ALI (Pakistan) dit que depuis la publication du rapport de l'OICS, les autorités compétentes du Pakistan ont réussi à découvrir et à saisir de grandes quantités de poudre de sulfate de morphine destinées au trafic illicite. La production de cannabis au Pakistan a continué de baisser, comme en témoignent les statistiques sur les saisies.

La séance est levée à 17 heures